

Service Police Municipale

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2024/PM/56
RELATIF À L'ORGANISATION
D'UN REPAS EN PLEIN AIR
ORGANISÉ PAR
L'ASSOCIATION DES
COMMERÇANTS, INDUSTRIELS
ET ARTISANS DE JARNAC
SAMEDI 20 JUILLET 2024

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiés, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté Ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les nuisances sonores ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** la demande écrite de Madame SAUNIER Annick, Présidente de l'Association des Commerçants, Industriels et Artisans de JARNAC en date du 24 juin 2024, sollicitant une occupation temporaire du domaine public communal en vue de l'organisation d'un repas en plein air le samedi 20 juillet 2024 au droit du Marché Couvert, rue Adolphe Persaud, commune de JARNAC (16200) ;

VU l'État des lieux :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies ouvertes à la circulation à l'occasion de l'organisation de cet événement ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

# ARRÊTE

## Article 1:

Le bénéficiaire, Madame SAUNIER Annick, Présidente de l'Association des Commerçants, Industriels et Artisans de JARNAC est autorisée à occuper temporairement le domaine public aux fins d'y installer des tables et des chaises pour de la restauration dans le cadre de l'organisation d'un repas en plein air.

Cet événement se déroulera rue Adolphe Persaud, au droit du marché couvert,

• Le SAMEDI 20 JUILLET 2024 à compter de 17H00, et ce jusqu'au DIMANCHE 21 JUILLET 2024 01H00 (une heure).

## Article 2:

À cette occasion, la circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sont interdits comme prescrit :

## LE STATIONNEMENT:

 À compter du samedi 20 juillet 2024 14H00 (quatorze heures) et ce jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 01H00 (une heure), le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur est interdit rue Adolphe Persaud.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

#### LA CIRCULATION:

 À compter du samedi 20 juillet 2024 17H00 (dix-sept heures) et ce jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 01H00 (une heure), la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite rue Adolphe Persaud.

Le bénéficiaire devra s'assurer de la libre circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires.

#### Article 3:

Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire interdisant le stationnement et la circulation qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

#### Article 4:

Le bénéficiaire aura pour charge, la mise en place des 6 barrières de ville de type « Croix Saint André », mise à sa disposition pour interdire de circulation. Il procédera à leurs retraits et remise en place à l'issu des festivités.

#### Article 5:

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barrières de ville, prévue aux articles 3 et 4 supra.

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

#### Article 6:

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage et à la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, par dérogation collective, les participants à cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner leur sonorisation avec modération.

## Article 7:

Les organisateurs du repas champêtre devront prendre toutes dispositions et toute les mesures de sécurité appropriées quant à l'utilisation des flammes vives (prévention incendie) et être apte à mettre en œuvre des extincteurs en cas d'urgence.

#### Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

#### Article 9:

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 27 juin 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

QUE DE JAPA A SOO Charecte

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.